RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 28877
Numéro SIREN : 891 151 722
Nom ou dénomination : CAO HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 134740

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

CAO HOLDING

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 €

Siège social :
33, Rue du Louvre
PARIS (75002)

R.C.S. PARIS 891 151 722

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 26 OCTOBRE 2023

. Extension de l'objet

L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt Six Octobre

L'Associé unique de la Société à Responsabilité Limitée « CAO HOLDING», au capital de 5.000 € divisé en 500 parts de 10 € chacune, dont le siège social est à PARIS (75002) 33, Rue du Louvre, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 891 151 722,

En la personne de **Monsieur Avi OHAYON**, également, Gérant de la Société « CAO HOLDING »

A pris les décisions suivantes :

1°) L'Associé unique **décide**, d'étendre l'objet social à titre accessoire aux activités d'acquisition et de gestion d'actifs mobiliers et immobiliers de toute nature.

2°) Suite à la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des Statuts qui sera à compter de ce jour le suivant :

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'ordre dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Elle peut également à titre accessoire :

- *Acquérir, gérer, et céder tous actifs mobiliers et tous biens et droits immobiliers,*
- *Réaliser toutes opérations financières, d'investissements mobiliers (créance, bourse, crypto-monnaies, Forex, or, pétrole, capital investissement, ETF et fonds d'investissement, œuvres d'art, vin, automobile montres de collection, etc.) ou immobiliers.*

3°) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente décision à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et autres.

Signature

DocuSigned by:
Avi Ohayon
1A0B876FDFCA404...

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

CAO HOLDING

EURL au capital social de 5 000 euros

Siège social : 33 rue du Louvre

75002 Paris

RCS PARIS 891 151 722

STATUTS MIS A JOUR

AU 26 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes à l'original
Signature DocuSigned by: Avi Ohayon 1A0B876FDFCA404...

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **CAO Holding**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'**exercice de la profession d'expert-comptable** dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut également à titre accessoire :

- Acquérir, gérer, et céder tous actifs mobiliers et tous biens et droits immobiliers,
- Réaliser toutes opérations financières, d'investissements mobiliers (créance, bourse, crypto-monnaies, Forex, or, pétrole, capital investissement, ETF et fonds d'investissement, œuvres d'art, vin, automobile montres de collection, etc.) ou immobiliers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **33 Rue du Louvre 75002 Paris**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de **5.000 euros** correspondant à 500 parts, d'un montant de 10 euros chacune.

Cette somme de 5.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, 32 Avenue de l'Opéra – 75002 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat constatant les versements de fonds émis par la banque, en date du 5 novembre 2020.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 euros**.

Il est divisé en **500 parts de 10 euros chacune**, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, soit (Cinq cent*)* parts.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés.

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le **1er Janvier et finit le 31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 76E02665-0629-4E9E-85E5-C846776EBB24

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Avi OHAYON**.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu depuis le 13/11/2020 à l'adresse prévue du siège social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.